

ARRÊTÉ
DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU DÉPARTEMENT
DE MAINE ET LOIRE,
EN PERMANENCE.

Séance du 27 Mars 1793, l'an second de la République française.

LES TROIS CORPS ADMINISTRATIFS RÉUNIS.

En présence des Commissaires Députés de la Convention Nationale, dans le Département de Maine et Loire.

LE Conseil Général du Département de Maine et Loire, considérant que des imposteurs osent, au nom d'un Dieu de paix, lever l'étendard de la révolte, et donner le signal de la guerre civile ; que leurs émissaires se répandent secrétement dans les campagnes où ils sement le trouble et la division ; que quelques patriotes, séduits ou égarés par leurs perfides insinuations, se livrent à des excès qui déshonorent la cause de la liberté et de l'égalité ;

Que, dans quelques Communes, des citoyens désignés pour recruter les armées de la république ont mis à contribution les citoyens qui ont acheté des biens nationaux, sous le faux prétexte que la guerre avoit principalement pour objet d'assurer à ces citoyens la jouissance des biens que la nation leur a vendus;

Que des Officiers Municipaux ont osé dire qu'ils avoient des ordres du Département pour faire mettre à contribution et piller les personnes qu'ils désigneront comme suspectes;

Que des Administrateurs, méconnoissant les principes, semblent autoriser par leur silence, et même par des arrêtés, la conduite des Municipalités qui ont toléré ou suscité les attentats portés à la propriété et à la liberté des opinions;

Considérant qu'il est pressant d'arrêter des désordres qui ne peuvent que favoriser les projets des ennemis de la république;

Ouï le Procureur-Général-Syndic a pris l'arrêté suivant:

ARTICLE PREMIER.

Il est enjoint aux Corps Administratifs et aux Municipalités d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour maintenir la sûreté des personnes et des propriétés.

II.

Les Corps Administratifs et les Municipalités qui auroient pris des arrêtés ou délibérations tendant à égarer les citoyens et à leur faire oublier le respect dû aux propriétés, seront poursuivis et punis comme auteurs des excès auxquels ces arrêtés ou délibérations auroient donné lieu.

III.

Les Membres des Corps Administratifs et Municipalités qui n'auront pas employé le pouvoir qui leur a été délégué pour réprimer les excès, seront personnellement responsables des désordres qui auroient résulté de leur foiblesse ou de leur négligence.

IV.

Les Municipalités seront tenues d'informer sur-le-champ contre les auteurs des violences ou pillages commis dans l'étendue de leur territoire, en se conformant à la Loi du 11 Août dernier.

V.

Les Corps Administratifs et les Municipalités continueront à surveiller plus que jamais les malveillans et tout ce qui pourroit nuire à la cause de la Liberté et de l'Egalité.

Fait en Conseil-Général, à Angers, ce 27 Mars 1793, l'an second de la République Française. La minute est signée, *B. L. Dieusie* Président; et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
chez MAME, Imprimeur du Département.

f 36a